



Assemblée générale

Soixante-troisième session

87^e séance plénière

Mercredi le 10 juin 2009, à 12 h 15
New York

Documents officiels

Président : M. d'Escoto Brockmann (Nicaragua)

La séance est ouverte à 12 h 15.

Annnonce concernant les résultats de l'élection des Présidents des grandes Commissions

Le Président (*parle en espagnol*) : J'informe les membres que les représentants suivants, que je tiens à féliciter, ont été élus Présidents des six grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-quatrième session et qu'ils sont, en conséquence, membres du Bureau pour ladite session : Première Commission : M. José Luis Cancela, de l'Uruguay; Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) : M. Nassir Abdulaziz Al-Nasser, du Qatar; Deuxième Commission : M. Park In-kook, de la République de Corée; Troisième Commission : M. Normans Penke, de Lettonie; Cinquième Commission : M. Peter Maurer, de la Suisse; et Sixième Commission : M. Mourad Benmehidi, de l'Algérie.

Point 6 de l'ordre du jour

Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale

Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-quatrième session

Le Président (*parle en espagnol*) : Conformément à l'article 30 du Règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, nous allons maintenant procéder à

l'élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour sa soixante-quatrième session.

Tous les membres de l'Assemblée générale sont éligibles, sauf ceux qui sont déjà représentés au Bureau, à savoir les pays dont les représentants ont été élus à la présidence de l'Assemblée générale ou à la présidence des grandes commissions pour la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à la résolution 33/138, en date du 19 décembre 1978, les 21 vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-quatrième session seront élus conformément à la répartition suivante : cinq représentants des États d'Afrique, cinq représentants des États d'Asie, un représentant des États d'Europe orientale, trois représentants des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux représentants des États d'Europe occidentale et autres États, et les représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Conformément au paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, il n'est pas procédé à l'élection au scrutin secret des vice-présidents de l'Assemblée générale lorsque le nombre de candidats correspond au nombre des sièges à pourvoir.

Nous allons procéder de cette manière.

Je vais maintenant donner lecture des noms des candidats proposés :

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



États d'Afrique : Afrique du Sud, Cameroun, Ghana, Guinée-Bissau et Soudan.

États d'Asie : Inde, Kazakhstan, Maldives, Népal et Turkménistan.

États d'Europe orientale : Slovaquie.

États d'Amérique latine et des Caraïbes : Barbade, El Salvador et République bolivarienne du Venezuela.

États d'Europe occidentale et autres États : Belgique et Finlande.

Étant donné que le nombre des candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir pour chaque région, je déclare ces candidats élus, en plus des représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Les États suivants ont donc été élus à la vice-présidence de l'Assemblée générale pour la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale : Afrique du Sud, Barbade, Belgique, Cameroun, Chine, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Kazakhstan, Maldives, Népal, République bolivarienne du Venezuela, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan et Turkménistan.

Je saisis cette occasion pour féliciter les États qui ont été élus vice-présidents de l'Assemblée générale pour sa soixante-quatrième session.

Ayant élu les présidents des six grandes commissions et les 21 vice-présidents pour la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, le Bureau de l'Assemblée générale pour sa soixante-quatrième session a donc été dûment constitué conformément à l'article 38 du Règlement intérieur.

Point 104 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires et autres élections

a) Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination

Note du Secrétaire général (A/63/312/Add.1)

Le Président (*parle en espagnol*) : Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, les membres du Comité du programme et de la coordination sont

désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale.

Je rappelle aux membres qu'à sa 73^e séance plénière, tenue le 22 décembre 2008, l'Assemblée générale a élu 17 membres du Comité pour un mandat de trois ans prenant effet au 1^{er} janvier 2009. Les membres se souviendront également que, par sa décision 2006/201 D, en date du 30 novembre 2006, le Conseil économique et social avait reporté à une date ultérieure la nomination d'un membre des États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet au 1^{er} janvier 2007.

À cet égard, l'Assemblée est saisie d'une note du Secrétaire général publiée sous la cote A/63/312/Add.1. Comme l'indique ce document, le Conseil économique et social a présenté la candidature d'Israël aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour pourvoir un siège resté vacant au sein du Comité, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2009.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret, et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Toutefois, je rappelle qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

Puis-je donc considérer que l'Assemblée générale souhaite déclarer Israël élu membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 10 juin 2009 et venant à expiration le 31 décembre 2009?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en espagnol*) : S'agissant des sièges qui restent à pourvoir pour le groupe des États d'Europe occidentale et autres États, l'Assemblée générale sera en mesure de prendre une décision après que des États Membres de cette région auront été désignés par le Conseil économique et social.

Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 104 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 25.